

Le Plan d'Épargne en Actions

Créé en 1992, le PEA (plan d'épargne en actions) est une enveloppe fiscale, composée d'un compte d'instruments financiers auquel on associe un compte en espèces ou un contrat de capitalisation en unités de compte, ouvrant droit à des avantages fiscaux importants.

1. Qui peut ouvrir un PEA ?

Seuls les contribuables, personnes physiques, domiciliés fiscalement en France peuvent ouvrir un PEA, sous, notamment, les conditions suivantes :

- un seul PEA par contribuable est autorisé ;
- ainsi, un couple (conjoint et partenaires du PACS) soumis à imposition commune peut ouvrir deux PEA.

Sont donc exclus :

- les plans joints ;
- la transmission d'un PEA par donation ou succession ainsi que la cession ;
- les PEA au nom d'une personne à charge (ou enfants) car le nombre de PEA au sein d'un même foyer fiscal ne peut être supérieur à deux ;
- la détention d'un PEA par un non-résident.

2. Date d'ouverture

Elle s'apprécie à la date du premier versement sur le PEA ou le cas échéant au premier transfert de titres et non à la date de la signature du contrat si celle-ci est différente.

3. Titres éligibles

L'article L 221-31 du Code Monétaire et Financier précise les titres éligibles au PEA. Ainsi, les sommes versées peuvent être investies en :

- actions et certificats d'investissement ;
- bons d'acquisition et/ou de souscription d'actions attribués gratuitement par une société à ses actionnaires qui détiennent leurs actions dans un PEA ;
- bons ou droits attachés à des titres éligibles ;
- certificats coopératifs d'investissement et titres de capital de sociétés coopératives ;

- parts de SARL ou de société dotées d'un statut équivalent dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et ayant conclu une convention fiscale ;
- actions de SICAV et parts de FCP¹ établis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (actuellement l'Islande et la Norvège), qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments² et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés précédemment.
- fonds de fonds qui satisfont au quota d'investissement de 75% en titres éligibles autres que des parts d'OPCVM ;
- les actions des sociétés d'investissements immobiliers cotées³.

De manière générale, les titres doivent être émis par des sociétés soumises à l'IS ou à un impôt équivalent et dont le siège social est situé en France, dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'EEE.

4. Titres exclus

- Titres ou droits qui font l'objet d'un démembrement ;
- Titres objet d'un emprunt ;
- Titres de SOFICA (Sociétés de financement du cinéma et de l'audiovisuel) ;
- Les participations dans une société, supérieures à 25% ;
- Obligations convertibles en actions ;
- Titres objet d'un achat à réméré ;
- Titres objet d'une prise en pension ;
- Titres acquis par les salariés lors de la levée de stock-options ;
- Titres de sociétés bénéficiant d'un régime fiscal de faveur.

5. Cumul des avantages

L'article 38 E de la Loi de Finances pour 2011 prévoit que, pour les souscriptions effectués à compter du 13 octobre 2010, les titres ayant ouvert droit à la réduction d'ISF ne peuvent figurer sur un PEA.

Les titres ayant été émis antérieurement à la date d'application de cette mesure peuvent, bien entendu, demeurer dans un PEA sans remise en cause du régime de faveur.

¹ OPCVM dits coordonnés.

² Directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

³ Alors même qu'elles ne seraient pas soumises à un impôt équivalent à l'IS dans les conditions de droit commun, sous réserve que ces sociétés présentent des caractéristiques similaires ou soient soumises à une réglementation équivalente à celles des SIIC françaises.

6. Condition particulière

Le titulaire du PEA, son conjoint, leurs ascendants et descendants et leurs frères et sœurs, ne doivent pas, pendant la durée du PEA, détenir ensemble directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers de sociétés dont les titres figurent au PEA ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA.

Si le dépassement est indépendant de la volonté du titulaire (mariage, succession, etc.), celui-ci dispose de deux mois pour régulariser la situation en virant les titres sur un autre compte et en versant leur contre-valeur en espèces (versement non comptabilisé dans le plafond de versement).

7. Forme du PEA

Il existe deux types de PEA :

- Le PEA bancaire (le plus répandu) est donc ouvert dans un établissement financier et comporte un compte en espèces et un compte-titres. Le titulaire doit alimenter son compte en espèces pour acheter les titres qui sont ensuite inscrits sur le compte-titres.
- Le PEA assurance, ouvert auprès d'une compagnie assurances, est, quant à lui, matérialisé par un contrat de capitalisation en unités de compte.

Nous porterons plus particulièrement notre attention sur les PEA bancaires.

8. Fonctionnement

Support administratif :

Un compte titres et un compte espèces associé destiné à recevoir les liquidités en attente d'affectation (ainsi que les dividendes et prélèvements des frais).

Gestion financière :

Il n'est défini aucune limite de durée quant à la détention des espèces sur le compte.

Le titulaire du PEA peut gérer librement les placements qu'il effectue sur son PEA. Il peut vendre des valeurs ou en acquérir d'autres, mais l'intégralité des sommes doit demeurer investie dans le PEA sous forme de placements ou de liquidités. Les dividendes distribués demeurent investis dans le PEA.

Le compte espèces n'est pas rémunéré et ne peut être débiteur, par conséquent tout achat ou vente à découvert est proscrit. Certains établissements financiers procèdent alors à un prélèvement automatique du compte courant vers le compte espèces du PEA. Toutefois, la banque a l'obligation d'informer de sa faculté de débiter le compte courant du détenteur de plan pour combler l'insuffisance du solde de son compte espèces pour financer l'achat d'actions.

Ces opérations peuvent être effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion.

Nature des versements :

Les versements doivent être effectués obligatoirement en numéraire (espèces, chèques ou virements). Un titulaire possesseur de titres ou valeurs n'est donc pas autorisé à déposer directement ces titres ou valeurs sur son PEA.

La loi n'exige pas un versement minimum lors de la souscription mais les services fiscaux retiennent la date du premier versement comme date d'ouverture.

Plafond des versements :

Dans la limite d'un plafond de 132 000 € par PEA soit 264 000 € pour un couple marié (seuls les versements sont pris en compte et non la valeur du PEA : les gains réalisés à l'intérieur du PEA ne constituent pas des versements).

Il n'existe aucune obligation légale de versement minimum, ni de rythme de versement, sauf en cas de retrait ou de rachat partiel au-delà de la 8^{ème} année : dès lors aucun versement ne sera possible même si le plafond n'est pas atteint.

Le montant et la périodicité des versements sont libres.

Exemple :

◆ Si le total des versements atteint 112 000 € et si la valeur du PEA est par exemple de 125 000 €, il est possible de verser encore 20 000 € sur le PEA.

◆ En revanche, si le total des versements est de 132 000 € et si la valeur du PEA est de 105 000 €, le plafond est atteint et aucun versement supplémentaire ne peut être effectué.

Durée du PEA et effets d'un retrait :

Aucune durée minimale ou maximale n'est exigée. Des versements peuvent ainsi être effectués sans limitation dans le temps sous réserve du respect du plafond.

La clôture s'effectue en principe par tout retrait ou rachat, même partiels, avant 8 ans, des sommes ou des valeurs figurant sur le PEA.

En revanche, un retrait partiel après 8 ans n'a pas pour conséquence de clore le plan. Cependant, le titulaire ne peut plus effectuer de nouveaux versements.

Les autres causes de clôtures sont :

Le décès du titulaire, la conversion des capitaux en rente viagère après huit ans, ou tout manquement à l'une des conditions prévues pour l'application du régime du PEA, notamment : détention de deux ou plusieurs PEA, dépassement du plafond légal de versements, démembrement de titres figurant sur le PEA, transfert du domicile fiscal à l'étranger, inscription sur le PEA de titres non éligibles ou maintien de titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité, rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire du PEA, arrivée du terme du PEA sauf cas de prolongation, démembrement des titres figurant sur le PEA, etc.

A noter

Le transfert d'un PEA dans un autre établissement ne constitue pas un retrait emportant clôture du PEA (et donc la perte des avantages fiscaux s'il a moins de 5 ans) dès lors qu'il porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur le plan et que le nouvel établissement gestionnaire délivre un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert est réalisé.

Bien qu'un nantissement se traduise par un dessaisissement juridique des titres et des espèces figurant sur le PEA, cette opération ne doit pas être considérée comme un retrait, tant que l'objet du nantissement n'a pas été attribué au créancier nanti.

9. Fiscalité

a) Régime fiscal

Pendant la durée du plan, les produits (dividendes et plus-values) que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Les moins-values subies dans le cadre de la gestion du plan ne sont ni imputables, ni reportables sur les plus-values de même nature réalisées hors du PEA.

La Loi de finances pour 1998 a toutefois prévu de limiter l'exonération d'IR dont bénéficient les produits de titres non cotés détenus dans un PEA à 10 %⁴ du montant des placements à compter de l'imposition des revenus de 1997. Cette mesure ne vise pas les plus-values réalisées dans le cadre du PEA à la suite de la cession de titres non cotés figurant sur le compte titres.

Au regard de l'ISF, les titres inscrits sur le PEA font partie du patrimoine imposable.

b) Conséquences fiscales des retraits

Avant 2 ans	Entre 2 ans et 5 ans	Entre 5 ans et 8 ans	Au-delà de 8 ans
Tout retrait, même partiel, entraîne la clôture du PEA			Pas de clôture, mais aucun nouveau versement n'est possible après le premier retrait.
<u>Depuis le 1^{er} octobre 2011</u> : Plus-values imposées au taux spécifique de 36 %* dès le 1 ^{er} euro de cession ⁵ .	<u>Depuis le 1^{er} octobre 2011</u> : Plus-values imposées au taux de 32,5 %* dès le 1 ^{er} euro de cession.	Exonération totale des retraits (IR) mais les gains nets réalisés sont soumis aux prélèvements sociaux* lors de la clôture.	Exonération totale des retraits (IR) mais gain net afférent au retrait soumis aux prélèvements sociaux (13,5%) lors de chaque retrait. Dans l'hypothèse d'une sortie sous forme d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'IR.
* IR + prélèvement sociaux (RSA inclus)	* IR + prélèvement sociaux (RSA inclus)	* 13,5% depuis le 1 ^{er} octobre 2011	

c) Cas particuliers

La clôture du PEA, que le plan ait moins ou plus de 5 ans, n'entraînera aucune imposition au titre de l'impôt sur le revenu du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, dans les cas suivants :

- décès du titulaire du plan⁶ ;
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA ;
- transfert à l'étranger du domicile du titulaire du plan.

⁴ La limite de 10% du montant des titres non cotés s'apprécie annuellement d'après le rapport existant entre le produit des titres non cotés, et la valeur d'inscription des titres non cotés.

⁵ L'article 8 de la loi de finances pour 2011 supprime à compter du 1^{er} janvier 2011, le seuil de taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. Ces plus-values sont donc désormais taxées dès le premier euro de cession.

⁶ En revanche, les prélèvements sociaux restent dû quelque soit l'antériorité du plan : Réponse Trillard, *Journal officiel* du Sénat, 18 février 2010, n° 6466, page 380.

Le gain net reste soumis aux prélèvements sociaux si la clôture du plan intervient après l'expiration de la 5^{ème} année. Si elle intervient avant pour une cause autre que le décès du titulaire, il n'y est pas soumis.

Au regard de la loi Dutreil, en cas d'affectation des sommes dans les trois mois à la création ou à la reprises d'une entreprise, à condition que le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire d'un PACS, un ascendant ou un descendant assure personnellement l'exploitation, le retrait ou rachat partiel anticipé n'entraîne pas :

- la clôture du plan, avant huit ans ;
- l'imposition à l'IR du gain net, avant cinq ans⁷.

10. Le dénouement a l'issue de la huitième année

Le titulaire peut choisir :

- de faire des retraits partiels (soumis aux prélèvements sociaux) mais il ne pourra plus effectuer de nouveaux versements ;
- d'effectuer un retrait total entraînant la clôture du PEA (soumis aux prélèvements sociaux) ;
- de demander à transformer le capital atteint en une rente viagère. Pour cela, le titulaire doit transférer son PEA auprès d'une compagnie d'assurances.

⁷ Les prélèvements sociaux sont toutefois dus dans ce cas.